

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le dix septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Celles-sur-Belle, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie de Celles-sur-Belle, sous la présidence de Monsieur le Maire de Celles-sur-Belle.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Quorum : 19 – conseillers présents : 19

Date de convocation : 2 septembre 2019

Présents : ROY Jean-Marie, BODIN Dominique, BROUSSARD Raphaël, BRUNET Sylvie, COUCHÉ Valérie, COUSIN Sylvie, CROMER Marie-Thérèse, DUBOSQ Isabelle, FOUCHÉ Jean-Louis, GAZEAU Emmanuelle, GODET Bernard, JAGOUX Sylvie, LARGEAU Hélène, LAURANT François, MONNERON Christian, NOURIGEON Fabien, RAMBAUD Fabrice, RIVAULT Laurent, ROBIN Evelyne,

Absents excusés :

BABINOT Sarah, BONNEAU Frédéric, CANON Gaston, CANTET Guillaume, CHARLES Benoist, CHARLES Françoise, DELABALLE Pascal, DEYMIER Marie, GAUTHIER Télyana, LECLERC-DUCHAMP Isabelle, PAIRAULT Françoise, PICARD Christian, PICHE MULTON Myriam, PINTAUD Francis, RÉJOU-MÉCHAIN Bertrand, RUSSEIL Philippe, SERPAUD Fabrice
CHAMPIGNÉ Philippe,

I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. RAMBAUD Fabrice se propose pour assurer cette fonction.

II – POUVOIRS

CHAMPIGNÉ Philippe a donné procuration à BROUSSARD Raphaël.

III – EXAMEN DES RAPPORTS DE M. LE MAIRE

1 – Subvention exceptionnelle

L'association Dojo Sud 79 fête les 50 ans du club à Celles-sur-Belle. Elle sollicite une subvention exceptionnelle de 300 € pour l'achat de trophées et distinctions destinés à honorer des personnalités ayant contribué à la longévité du club.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € au DOJO SUD 79.

2 – RASED : achat test

Par délibération en date du 18 octobre 2018, le conseil municipal a décidé

- De prendre en charge la somme totale du test WISCV dont le montant s'élevait à 1 921,14 € après validation de la prise en charges des autres communes par délibération,
- De demander le remboursement aux communes anciennes communes.

Suite à la création de communes nouvelles et à l'augmentation du prix du test, il est proposé au conseil municipal de répartir comme ci-dessous les participations de chaque commune.

| Communes | Date délibérations | Montants délibération |
|--|--------------------|-----------------------|
| Beaussais-Vitré | 13/12/2018 | 158 € |
| Fressines | 20/11/2018 | 352 € |
| Aigondigné | 30/04/2019 | 800,20 € |
| Celles-Sur-Belle, Montigné Verrines, Saint-Médard | 09/07/2019 | 633,74 € |
| | | 1 943,94 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de régler la totalité de la facture d'achat du test d'un montant de 1 943,94 € TTC,
- Charge Monsieur le Maire de demander auprès des communes précitées le remboursement de leur part aux montants indiqués ci-dessus.

La commune de Celles-sur-Belle devra enregistrer comptablement le matériel au 2183 avec un numéro d'inventaire. Les participations des communes sont à enregistrer au compte 13141 avec le même numéro d'inventaire attribué. Ces subventions doivent être amorties chaque année au même rythme que le bien et l'amortissement enregistré au compte 139141.

3 – Tarifs municipaux

Par délibérations en date du 18 octobre 2018, le conseil municipal a fixé les tarifs de la commune de Celles-sur-Belle pour l'année 2019.

A la demande du trésor public de Melle, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, précise les dates indiquées sur les délibérations du conseil du 18 octobre 2018 concernant les tarifs 2019

- ⇒ 1^{er} avril : période du 1^{er} avril au 31 octobre
- ⇒ 1^{er} novembre : période du 1^{er} novembre au 31 mars
- ⇒ été : période du 1^{er} avril au 31 octobre
- ⇒ hiver : période du 1^{er} novembre au 31 mars.

4 – Décision modificative

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la décision modificative ci-après :

| DEPENSES | | VOTE DU CONSEIL | | | VOTE DU CONSEIL |
|----------------|--|--------------------------------------|---|--------------------|------------------------|
| FONCTIONNEMENT | <u>Chapitre 66- Charges financières</u> | | <u>Chapitre 70 - produits des services, ventes</u> | | |
| | 661132- Fct 01: remboursement intérêts emprunt | 1 925,00 € | 7066 - Fct 64: redev services à car. social | 4 000,00 € | |
| | | | 7067- Fct 251: redev services à car. Péri-scolaire | 11 425,00 € | |
| | | | 70848 - Fct 020: mise a dispo personnel facturée | 41 000,00 € | |
| | <u>Chapitre 042: transfert entre sections</u> | | 70878 - Fct 324: remb frais par autres redevables | 1 000,00 € | |
| | 6811 - Fct 01: dotations amortissements | 14 500,00 € | 70878 - Fct 520: remb frais par autres redevables | 1 300,00 € | |
| | | | <u>Chapitre 74 - dotations et participations</u> | | - 40 000,00 € |
| | | | 7478 - Fct 020: autres organismes | -36 000,00 € | |
| | | | 7488 - Fct 213: autres organismes | - 4 000,00 € | |
| | | | <u>Chapitre 75 - Autres produits gestion courante</u> | | - 2 300,00 € |
| | | 752 - Fct 324: revenus des immeubles | - 1 000,00 € | | |
| | | 752 - Fct 520: revenus des immeubles | - 1 300,00 € | | |
| | | 16 425,00 € | | 16 425,00 € | |
| INVESTISSEMENT | | VOTE DU CONSEIL | | | VOTE DU CONSEIL |
| | <u>Chapitre 041: opérations patrimoniales</u> | | <u>Chapitre 041: opérations patrimoniales</u> | | |
| | 2158- Fct 01: Autres matériels techniques | 252,00 € | 2033- Fct 01: avance versée sur commande | 252,00 € | |
| | 2188- Fct 01: autres immobilisations corporelles | 10 776,00 € | 238 - Fct 01: avance versée sur commande | 10 776,00 € | |
| | <u>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles</u> | | <u>Chapitre 16: Emprunts et dettes assimilées</u> | | - 14 500,00 € |
| | 2051- Fct 324: Concessions et droits similaires | 19 800,00 € | 1641 - Fct 01: Emprunts en euros | -14 500,00 € | |
| | <u>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</u> | | <u>Chapitre 040: transfert entre sections</u> | | 14 500,00 € |
| | 2188- - Fct 324: autres immobilisations | - 14 000,00 € | 28158 - Fct 01: amortiss. Autres matériels | 14 000,00 € | |
| | 2188- - Fct 33: autres immobilisations | - 5 800,00 € | 28188 - Fct 01: amortiss. Autres immo | 500,00 € | |
| | | | 11 028,00 € | | 11 028,00 € |

5 – Intégration fiscale progressive des taxes locales

Le Maire de la commune de Celles-sur-Belle expose la nécessité de se positionner sur le lissage à mettre en place pour les différentes taxes dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Celles-sur-Belle au 1^{er} janvier 2019.

Vu l'article 1640 du Code Général des Impôts qui concerne les délibérations fiscales dans le cadre des créations de commune nouvelle,

Vu l'article 1638 du code général des impôts (CGI) qui prévoit notamment le dispositif légal de l'intégration fiscale progressive dans le cadre de la création de commune nouvelle,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ DECIDE d'appliquer une durée de lissage des taux comme suit :

- Taxe d'habitation : 12 ans
- Taxe foncière bâtie : 12 ans,

- Taxe foncière non bâtie : 12 ans.

Des taux uniques pour chaque taxe s'appliqueront sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle la 13^{ème} année.

⇒ CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6-Taxe d'habitation – Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides

Monsieur le Maire exposé les dispositions de l'article 1411 II. 3bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base entre 10% et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1° être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale,
- 2° être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale,
- 3° être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
- 4° être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- 5° occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus au 1° et 4°.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Vu l'article 1411 II. 3bis. du code général des impôts,

Considérant la création de la commune nouvelle de Celles-sur-Belle au 1^{er} janvier 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle,
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7 – Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- Installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural de la pêche maritime,
- Installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 431-7 à R.341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1640 du code général des impôts qui concerne les délibérations fiscales dans le cadre des créations de commune nouvelle,

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Considérant la création de la commune nouvelle de Celles-sur-Belle au 1^{er} janvier 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- DECIDE que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8- Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Le Maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Vu l'article 113 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Vu l'article 1640 du code général des impôts qui concerne les délibérations fiscales dans le cadre des créations de commune nouvelle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
 - Classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
 - Et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9- Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Le Maire expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quindécies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindécies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Vu l'article 1640 du code général des impôts qui concerne les délibérations fiscales dans le cadre des créations de commune nouvelle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,
 - Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,
 - Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindécies du code général des impôts pour une durée de 2 ans,
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

10- Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Exonération en faveur des terrains plantés en noyers

Le Maire expose les dispositions de l'article 1395 A du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de huit ans maximum, les terrains nouvellement plantés en noyers.

Vu l'article 1395 A du code général des impôts,

Vu l'article 1640 du code général des impôts qui concerne les délibérations fiscales dans le cadre des créations de commune nouvelle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Contre 1 – Abstention 1 – Pour 17) :

- DECIDE d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains nouvellement plantés en noyers,
- FIXE la durée de l'exonération à 8 ans,
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

11 – Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communication électroniques

Le décret du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les montants retenus et les modalités de calculs de leurs revalorisations ultérieures.

L'article R. 20-53 du code des postes et communications électroniques prévoit que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics. Celui-ci est l'index TP01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'Équipement. La publication de l'index d'un mois donné intervient avec un décalage de trois mois.

Après avoir pris connaissance des montants plafonds des redevances dues pour l'année 2019, il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le tarif 2019 pour le domaine public routier communal comme suit :

| | |
|---------------------------------------|------------|
| Artères « souterrain » | 40,73 €/km |
| Artères « aérien » | 54,30 €/km |
| Autres (cabine tél, sous répartiteur) | 27,15 €/km |
- en application de l'article R.20-53, de prévoir la revalorisation des redevances au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1^{er} janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1^{er} janvier (N+1) la valeur de décembre (N) n'est pas connue.

Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1^{er} janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années.

12 – Abbaye royale : projets et programmations de médiation du patrimoine

La commune s'est engagée, aux côtés du Département des Deux-Sèvres, dans une démarche de mise en accessibilité de son patrimoine pour les personnes aveugles et mal-voyantes. En 2017, trois pièces historiques ont été proposées dans une démarche « Toucher pour voir » : un dessin découvert dans un acte notarié de la fin du XVII^e siècle, un sceau du XVIII^e siècle et une lettre de grognard de 1813. Ces reliefs ont enrichi la médiation proposée par *Mémoires d'œuvres*, application téléchargeable, gratuite et partagée à l'abbaye de Celles-sur-Belle depuis 2018.

Cet engagement a été reconnu par la remise du *Prix Patrimoine pour Tous 2018* du Ministère de la Culture (3^e rang).

En 2019, dans le cadre de la commémoration des 500 ans de la mort de Léonard de Vinci, le Conseil départemental poursuit le travail de mise en accessibilité d'ouvrages et documents d'archives, d'éléments architecturaux et d'objets de la Renaissance, pour les personnes déficientes visuelles.

A l'Abbaye Royale, la commune souhaite mettre en accessibilité la visite et ses équipements.

Dans ce cadre, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Confirme sa volonté de réaliser la mise en accessibilité de l'abbaye royale aux personnes en situation de handicap pour un montant de 54 400 €, sous réserve que la commune soit retenue pour le concours UNADEV 2020,
 - Valide le budget comme suit
 - Vitrine holographique : 20 000 € avec 50% de prise en charge par le département
 - Maquette abbaye 16^{ème} siècle en relief tactile : 3 800 € pris en charge par le département.
 - Mise en accessibilité de l'application « Mémoires d'œuvres » : 4 600 € pris en charge par le département.
 - Fabrication reliefs tactiles (objets, architecture et ouvrages) : 10 000 € pris en charge par le département.
 - Mise en Facile à lire et à comprendre de l'ensemble des textes de médiation (FALC) : 1 000 €
 - Traduction texte vitrine holographique en Langue des Signes (LSF) : 9 000 € pris en charge par le département.
 - Mise en Braille de l'ensemble des textes de médiation (dont l'application Mémoires d'œuvres) : 1 000 €
 - Forfait travaux de recherche et conception : 5 000 € pris en charge par le département (mise à disposition du CAO).
- Soit un total TTC de 54 400 €

Les prises en charges par le département se font dans le cadre de l'implication du département dans le programme "Renaissance" via le ministère de la culture pour l'année De Vinci.

La somme de 12 000€ du coût commune est acceptable dans le seul cas où la commune est retenue pour le concours UNADEV 2020. Si ce n'était pas le cas, seules les actions de mise en place prises en charge par le département seraient réalisables.

- sollicite auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine une aide financière d'un montant de 10 000 € pour l'opération « projets et programmations de médiation du patrimoine – Abbaye Royale de Celles-sur-Belle ».

13 – Projet d'aménagement d'une médiathèque/ludothèque

Par délibération du 10 avril 2018, le conseil municipal a entériné l'éventualité d'un futur déplacement de la bibliothèque en vue de son agrandissement et sollicité des aides financières auprès de différents organismes.

Le maître d'œuvre, Frédéric VIGNIER, a estimé les travaux en phase APD à 1 059 000 € HT. L'ensemble de l'opération (maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, frais divers...) est évalué à un montant de 1 347 975,90 € HT.

Afin de finaliser les demandes d'aides, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide un avant-projet définitif réalisé par le maître d'œuvre, Frédéric VIGNIER, dans l'éventualité du déplacement de la bibliothèque,
 - approuve un programme d'un montant total de 1 347 975,90 € HT dont 1 059 000,00 € HT de travaux répartis comme suit : 677 760 € HT pour la bibliothèque et 381 240 € HT pour la ludothèque, si l'opération était confirmée,
 - sollicite l'aide financière de l'Etat (DRAC) soit un montant de 388 217,06 €
 - sollicite l'aide financière de l'Etat (contrat ruralité, DSIL), du Département (CAP79), de la Région (équipements culturels), de l'Europe (Leader), de la CAF,
 - approuve un budget prévisionnel de
- | | |
|------------------------------------|---------------------|
| • DRAC (45% médiathèque) | 388 217,06 € |
| • Contrat ruralité 2018 (DSIL) | 106 410,00 € |
| • CAP 79 (médiathèque) | 10 000,00 € |
| • Leader | 50 000,00 € |
| • Région « équipements culturels » | 269 595,18 € |
| • CAF sur la partie ludothèque | 30 000,00 € |
| • Autofinancement commune | <u>493 753,66 €</u> |
| TOTAL HT | 1 347 975,90 € |

- S'engage à réunir les financements nécessaires à l'exécution de l'opération, si elle est confirmée, soit 1 617 571,08 € TTC sur le budget de la commune,
- Précise que la commune à la libre disposition du terrain et immeuble concerné
- Indique que son n° SIRET est : 200 083 897 000 13
- Indique que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

14 – Cession chemin communal au Luc

M. MARSAULT Fabien, domicilié rue de l'Abreuvoir, Le Luc de Verrines, à Celles-sur-Belle, souhaite acquérir une partie d'un chemin communal (environ 100 m2) passant entre ses parcelles, cadastrées 344 AL128, 344 AL 132 et 344 AL236 (zone UB du Plan Local d'Urbanisme) afin de clôturer sa propriété.

Ce chemin est traversé par les réseaux d'eau potable et électrique. Une convention d'autorisation de passage devra être conclue avec les prestataires. Un puits non utilisé existe sur la partie du chemin à céder.

La direction générale des finances publiques, division missions domaniales, fixe la valeur vénale du terrain à 0,36 € le m² (avis 2018-79061V0358).

Compte tenu que ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public, Conformément au code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 réformant l'enquête publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- donne son accord de principe pour la cession d'une partie du chemin communal à MARSAULT Fabien,
- fixe le prix de vente à un montant forfaitaire de 1 000 € auxquels s'ajouteront les frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur,
- décide de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au Luc de Verrines à Celles-Sur-Belle,
- autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

15 - Mise en lumière des Petites Cités de caractère

Par délibération du 29 mai 2018, le conseil municipal a décidé d'engager la commune dans le projet « Mise en lumière des Cités de caractère » proposé par le département et d'intégrer un groupement de commandes constitué en vue de l'exécution de l'étude de conception (phases 1 et 2).

Par délibération du 21 mai 2019, le conseil municipal a décidé de continuer la phase 2 du projet et a réservé sa décision finale au coût définitif du projet pour la commune.

Afin de rechercher un financement des travaux, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- S'engage à réaliser les travaux de mise en lumière des Petites Cités de Caractère estimé à 150 410 € HT soit 180 492 € TTC,
- Sollicite l'aide financière du Département dans le cadre du CDAT,
- Sollicite une aide financière de l'Etat dans le cadre du contrat de ruralité 2019,
- Approuve le plan de financement :

| | |
|--------------------------------------|----------|
| CDAT – 50% du montant des travaux HT | 62 500 € |
| Contrat de ruralité | 53 112 € |
| Autofinancement | 34 798 € |
- Conditionne la réalisation des travaux aux financements obtenus,
- Atteste qu'aucun commencement de travaux n'a été réalisé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à ces demandes.

16 – Modification des statuts du SIEDS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L5212-1 et suivants et l'article L.2224-37,

Vu les statuts du SIEDS dont la commune est membre,

Vu la délibération n°19-06-03-C-14-146 en date du 3 juin 2019 du SIEDS approuvant la modification des statuts, notifiée au Maire avec le projet de statuts le 6 juin 2019,

Considérant que le SIEDS a adopté une modification de ses statuts notamment pour insérer une nouvelle compétence statutaire en matière d'infrastructures de charge et adapter les règles relatives à l'exercice de ses compétences,

Considérant que cette modification statutaire apparaît pertinente tant au regard de l'effet de mutualisation induit par l'intervention d'un Syndicat d'échelle départementale que de l'expertise de celui-ci en matière d'énergie,

Considérant que cette évolution est sans incidence sur les transferts de compétences déjà réalisés par la Commune au SIEDS,

Considérant que, pour qu'un arrêté préfectoral puisse être adopté, l'accord d'une majorité qualifiée de communes membres du SIEDS (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale des membres du SIEDS) est requis,

Le Conseil Municipal, entendu le rapport, après en avoir débattu, à l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve le projet de statuts modifiés du SIEDS annexé à la présente délibération.

Article 2 : demande aux Préfets concernés de bien vouloir adopter l'arrêté préfectoral requis, dès que l'accord des communes membres dans les conditions légalement prévues aura été obtenu.

Article 3 : invite Monsieur le Maire à prendre toute mesure utile pour l'exécution de la présente délibération et notamment à la transmettre avec son annexe, pour la mise en œuvre de la procédure de modification, au SIEDS et au Préfet.

17 – Adhésion de la communauté de communes Mellois en Poitou au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM et la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relatives à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'article L5214-27 du CGCT ;

Vu le projet de statuts du syndicat mixte annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération n° 124/2019 du conseil communautaire du 29 avril 2019, relative à l'adhésion au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;

Considérant que le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exercera la compétence GEMAPI sur le département de la Vienne et aura pour vocation de gérer le bassin du Clain situé sur le territoire communautaire ;

Considérant que, dans le cadre de cette compétence GEMAPI, la communauté de communes Mellois en Poitou doit adhérer à ce syndicat,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes Mellois en Poitou au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud au 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer, à la majorité simple, à compter de la date de notification par la communauté de communes. A défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'avis de la commune est réputé favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la communauté de communes Mellois en Poitou au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

18 – Modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B

Vu la délibération n°2019-37 du Comité Syndical en date du 19 juin 2019 approuvant la modification de l'article 8 des statuts du Syndicat 4B ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la décision du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B en date du 19 juin 2019 de modifier ses statuts comme suit :

Article 8 : L'adhésion à une compétence à la carte est décidée par délibération de la collectivité faisant l'objet de cette adhésion.

Avant le 30 juin 2019, celle-ci est notifiée au Président du Syndicat Mixte d'AEP 4B, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

A compter du 1^{er} juillet 2019, pour les collectivités non membres du Syndicat, celle-ci est notifiée au Président du Syndicat Mixte d'AEP 4B, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour les collectivités déjà membres du Syndicat, celle-ci est notifiée au Président du Syndicat Mixte d'AEP 4B et sera effective au plus tard 3 mois après notification de la délibération du Comité Syndical actant cette prise de compétence à chacune des collectivités membres (délai laissé aux collectivités membres pour se prononcer sur la modification envisagée).

Les modalités de transfert sont celles inscrites aux articles L-1321.1 à L-1321.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.5211.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les modifications relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les modifications de l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B telles que définies ci-dessus.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte les modifications de l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B.

19 – Modification des statuts de l'Agence technique Départementale Id79

La création de l'Agence technique départementale a été approuvée par délibérations concordantes du Département et des communes et établissements publics intercommunaux qui en sont membres. L'Agence a été installée en février 2018. Après une année de fonctionnement, il convient d'ajuster et préciser les statuts de l'Agence.

Les modifications proposées portent principalement sur les points suivants :

- Les conséquences de la création de communes nouvelles sur les modalités d'adhésion et de représentation des membres au sein de l'Agence ;
- La précision de la compétence de l'Agence en matière d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L2121-29, L2131-1, L2131-2, L.5511-1 ;

Vu la délibération n° 11 A du 10 avril 2017 par laquelle le conseil départemental des Deux-Sèvres a décidé de créer l'Agence technique Départementale des Deux-Sèvres et approuvé les statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mars 2019 de la commune de Celles-sur-Belle approuvant l'adhésion à l'Agence technique Départementale des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique Départementale du 10 avril 2019 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique Départementale des Deux-Sèvres afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant qu'après une année de fonctionnement, les statuts doivent être ajustés notamment s'agissant des conséquences de la création de communes nouvelles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux modifications apportées aux statuts de l'Agence technique Départementale des Deux-Sèvres et d'approuver les statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe à la présente note de synthèse.

20 – Communauté de communes Mellois en Poitou : rapport de la CLECT

Les membres de la CLECT se sont réunis en date du 8 juillet 2019 pour se prononcer sur les transferts de charges effectifs.

Les communes membres doivent se prononcer sur le rapport dans les trois mois à compter de la date de réception par courriel du 17 juillet 2019.

Au vu du rapport de la CLECT du 8 juillet 2019 joint à la présente délibération, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés : Contre : 1 - Abstention : 4 - Pour : 14,

- Emet un avis favorable du rapport de la CLECT du 8 juillet 2019.

21 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l’eau potable SERTAD – Année 2018

Les articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales disposent que « le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. »

Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13.

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d’eau potable 2018 du SERTAD,

Le conseil municipal n’a formulé aucune remarque.

22 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d’élimination des déchets – Année 2018

Le rapport annuel 2018 de la communauté de commune Mellois en Poitou, sur le prix et la qualité du service public d’élimination des déchets a été présenté aux membres du conseil municipal.

Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13.

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d’élimination des déchets pour l’année 2018 présenté par la communauté de communes Mellois en Poitou,

Le conseil municipal n’a formulé aucune remarque.

23 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d’eau potable – SMAEP 4B – Distribution et production – Assainissement non collectif - Année 2018

Les articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales disposent que « le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. »

Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13.

Vu les deux rapports sur le prix et la qualité du service public d’eau potable 2018 du SMAEP 4B – Distribution, Production,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public de l’assainissement non collectif 2018 du SMAEP 4B,

Le conseil municipal n’a formulé aucune remarque sur les trois rapports précités.

24 – Remboursement des frais d’hébergement et de repas

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat,

Vu l’arrêté du 26 février 2019 modifiant l’arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l’article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l’Etat

Vu l’arrêté du 26 février 2019 pris en application de l’article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l’Etat

Vu l’arrêté du 26 février 2019 modifiant l’arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l’article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l’Etat

Vu l’arrêté du 26 février 2019 modifiant les montants de remboursement forfaitaires des frais de repas et d’hébergement incluant le petit-déjeuner des agents en mission ou en intérim en métropole et Outre-mer,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du déjeuner et du dîner, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas maximum,
- de retenir le principe d'un remboursement de l'hébergement (chambre et petit déjeuner compris), sur présentation des justificatifs, pour un montant maximum de 70 €.

25 – Adhésion à la convention de participation mise en place par le CDG79 dans le cadre de protection sociale complémentaire/volet prévoyance

Le Conseil municipal de Celles-sur-Belle,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 2019 décidant de se joindre à la mise en concurrence engagée par le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres en date du 4 mars 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale prévoyance, après avis du comité technique du 8 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres en date du 1^{er} juillet 2019 retenant l'offre de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (GROUPE VYV),

Vu l'avis du Comité technique placé auprès du Centre de gestion (pour les collectivités de moins de 50 agents), en date du 3 septembre 2019,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

1°) d'adhérer à la convention de participation prévoyance proposée par Centre de gestion FPT Deux-Sèvres avec la MNT (groupe VYV) pour un effet au 1^{er} janvier 2020 et pour une période de 6 années.

2°) d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents de droit public et de droit privé de la collectivité en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques liés à l'invalidité et au décès, selon le choix des agents.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres pour son caractère solidaire et responsable.

3°) de fixer le montant unitaire de participation comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- 15 euros / agent / mois.

4°) d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion de la convention de participation et à son exécution.

► PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

26 – Adhésion au Comité National des Œuvres Sociales (CNAS) et désignation d'un délégué

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2321-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 54-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1,

Vu l'avis du comité technique auprès du CDG79 du 3 septembre 2019

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2018 créant la commune nouvelle de Celles-sur-Belle en lieu et place des anciennes communes de Celles-sur-Belle et Saint-Médard, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} octobre 2019 ; l'adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction ;
- décide que les agents bénéficiaires seront les suivants :
 - Les agents titulaires et stagiaires dès le 1^{er} jour de leur arrivée,
 - Les agents non titulaires ayant cumulé plus de 6 mois de contrats par année civile,
 - Les agents retraités.
- accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant, pour l'année 2019, à 207,00 € par actif et 134,50 € par retraité,
- désigne Mme CROMER Marie-Thérèse, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer la convention d'adhésion au CNAS.

27 – Suppression de postes suite au transfert de la compétence scolaire

Vu la délibération en date du 29 novembre 2018 du conseil municipal décidant de transférer la compétence scolaire à la communauté de communes Mellois en Poitou, à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu l'avis du comité technique du CDG79 lors de sa séance du 3 septembre 2019 concernant la suppression de postes des agents qui étaient affectés à l'école,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, SUPPRIME à compter du 1^{er} octobre 2019 les postes suivants :

- Deux ATSEM principal 1^{ère} classe à 35h
- ATSEM principal 1^{ère} classe à 34h05 (transfert à la communauté de communes pour 28h35)
- ATSEM principal 1^{ère} classe à 31h51
- ATSEM principal 1^{ère} classe à 29h
- Agent de maîtrise à 35h
- Adjoint technique principal 2^e classe à 35h (transfert à la communauté de communes pour 27h)
- Adjoint technique principal 2^e classe à 30h
- Adjoint technique à 35h
- Adjoint technique à 34h20
- Adjoint technique à 33h
- Adjoint technique à 30h40 (transfert à la communauté de communes pour 14h10)
- Adjoint technique à 23h39
- Adjoint technique à 23h14
- Adjoint technique à 11h37
- Adjoint d'animation à 26h11

28 – Suppression de postes

Suite à la mutation dans une autre commune du responsable des espaces verts,

Vu l'avis du comité technique du CDG79 lors de sa séance du 3 septembre 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de supprimer, à compter du 1^{er} octobre 2019, les deux postes suivants :

- Agent de maîtrise principal à 35h suite à la mutation du responsable des espaces verts,
- Technicien à 35h : poste ouvert et non utilisé dans le cadre d'un projet de recrutement.

29 - Créations de postes

Deux agents des services techniques peuvent prétendre au même avancement de grade :

- deux adjoints techniques à 35h : adjoints techniques principaux 2^e classe

La CAP du Centre de Gestion des Deux-Sèvres a émis un avis favorable lors de sa session du 24 juin 2019.

Afin de pouvoir nommer ces agents,
Compte tenu de l'existence d'un poste d'adjoint technique principal 2^e classe non pourvu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer un poste à temps plein, au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 2019.

30- Utilisation des équipements sportifs couverts par les écoles

La commune met à la disposition de la communauté de communes Mellois en Poitou le complexe sportif pour l'enseignement de l'EPS et l'animation des activités proposées pendant le temps périscolaire (TAP) au bénéfice des écoles maternelles et élémentaires, selon le planning d'utilisation des installations élaboré au début de chaque année scolaire.

La communauté propose d'indemniser la commune à hauteur de 12,50 € par heure de réservation. Le paiement sera effectué en fin d'année civile sur présentation d'une facture globale.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la communauté de communes Mellois en Poitou concernant l'indemnisation pour l'utilisation du complexe sportif par les scolaires.

Fait à Celles-sur-Belle, le 13 septembre 2019.

Affiché le 16 septembre 2019

Le Maire
Jean-Marie ROY